

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

SUR LE RAPPORT D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATEGIQUE relatif
AU DOSSIER DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU
pour la réalisation du Centre d'Animation et d'Interprétation de la vie amérindienne de Vivé
COMMUNE DU LORRAIN

Le présent avis est pris en application des législations communautaires et nationales relatives à l'évaluation environnementale des plans, projets et programmes et doit être joint au dossier d'enquête publique.

28 AOÛT 2015

RÉSUMÉ DE L'AVIS

Le présent avis porte sur le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune du Lorrain préalable à la réalisation du Centre d'Animation et d'Interprétation de la vie amérindienne de Vivé.

La mise en compatibilité du PLU repose sur une harmonisation du zonage des parcelles en une unique zone N2 en reclassant la zone agricole A3 d'une superficie totale de 2,918ha et la zone à urbaniser Auc1 en zone N2.

D'une superficie totale de 22 ha, le site de Vivé a été choisi pour son intérêt patrimonial et culturel. La modification du PLU correspond donc à l'intégration et la concrétisation du projet jugé d'intérêt général.

Le projet d'aménagement visé comprendra des aménagements paysagers ainsi que des constructions dont l'ampleur et l'incidence environnementale reste à définir au titre d'études spécifiques préalables à leur réalisation. **N'étant pas présenté, à ce stade d'avancement, au titre du présent dossier d'urbanisme réglementaire, le projet d'aménagement du centre caribéen de la vie amérindienne du site de Vivé fera, lui-même, l'objet d'une évaluation environnementale particulière** au titre de sa présentation à l'examen au « cas par cas ».

D'un point de vue formel, le plan du rapport d'évaluation environnementale stratégique intègre l'ensemble des rubriques requises. Des compléments d'information relatifs à l'analyse des incidences de la déclaration de projet ainsi qu'au titre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation pourront être utilement intégrés. De même, il serait intéressant de mettre en place un indicateur de « stress environnemental ».

L'intérêt général de ce projet structurant pour le territoire du Nord et plus largement pour la Martinique est convenu sur les plans historique, culturel et touristique. Celui-ci prend en compte les enjeux environnementaux en les identifiant clairement mais, à ce jour, n'est pas compatible avec le Schéma de la Mise en Valeur de la Mer qui est actuellement en cours de révision.

I. CONTEXTE

I.1 Contexte réglementaire

La directive européenne n°: 2001/42/CE du 27 juin 2001 introduit le principe de l'évaluation environnementale de certains plans et programmes sur l'environnement.

L'ordonnance n° 2004/489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2005/608 du 27 mai 2005, modifiant le code de l'urbanisme, ont pour objet de transposer cette même directive en droit Français en ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

L'ensemble des textes précités a pour objet de traiter de l'évaluation des effets, potentiels ou avérés, de ces documents sur l'environnement avant leur adoption effective en application des articles L.121-10 et suivants et R.121-14 et suivants du code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme donne lieu à un avis du préfet de département en qualité « d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ». Cet avis est joint au dossier d'enquête publique.

La commune du Lorrain est couverte par un Schéma d'Aménagement Régional valant Directive Territoriale d'Aménagement approuvé par décret du 23 décembre 1998 et révisé en date du 20 décembre 2005 et par un Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) approuvé le 21 juin 2013.

I.2 Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité du rapport d'évaluation environnementale stratégique versée au dossier ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte ce, conformément aux dispositions de la directive n° 2001/42/CE.

Pour cette raison, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique.

Le dossier présenté ainsi que le projet d'aménagement qu'il recouvre, lui-même soumis à l'avis de l'autorité environnementale au titre d'un examen au « cas par cas », n'ont pas encore fait l'objet d'une évaluation environnementale.

II. PRESENTATION DU PLAN – PROGRAMME EVALUE

Par délibération en date du 19 décembre 2014, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Cap Nord » a prescrit la déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) et valant déclaration d'intérêt général du projet d'aménagement du Centre d'Animation et d'Interprétation de la Culture Amérindienne sur le site de Vivé.

La déclaration de projet présentée, modifiant l'économie générale du plan au quelle elle se rattache et ayant pour effet de réduire l'emprise d'une zone agricole, fait l'objet d'une évaluation environnementale systématique en application des dispositions de l'article R.121-16-4 du code de l'urbanisme.

Le projet d'aménagement correspondant, dont les caractéristiques particulières ne sont pas explicitées dans le présent dossier, fera l'objet d'une évaluation environnementale spécifique dans le cadre de la présentation du dossier au titre de l'examen au « cas par cas ».

III. ANALYSE DE LA QUALITE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

III.1 Sur le caractère complet du rapport environnemental

L'évaluation environnementale doit décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU sur l'environnement, selon une trame documentaire précisée à l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme.

Au plan formel, le rapport intègre la plupart des rubriques requises et semble bien proportionné aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

III.2 Sur la qualité et la pertinence de l'évaluation

III.2.1. Analyse de l'état initial de l'environnement

Ce chapitre apporte des informations actualisées et complétées de l'état initial de l'environnement dans le secteur concerné par la déclaration de projet pour les principales composantes : milieu physique du site, la ressource en eau, les espaces naturels et la biodiversité locale, le cadre de vie et le patrimoine. Le rapport est abondamment illustré par des photos, des tableaux et des extraits cartographiques facilitant la compréhension des enjeux.

L'autorité environnementale relève, également, la prise en compte des enjeux du plan de prévention des risques naturels approuvé le 30 décembre 2013.

En matière de protections environnementales, le rapport intègre la réglementation du Parc Naturel Régional de la Martinique et fait mention de l'incidence de la « loi littoral » en termes de constructibilité limitée.

Détaillé, l'état initial de l'environnement dans le secteur concerné par le projet s'avère de bonne tenue et permet d'appréhender correctement les enjeux en présence.

III.2.2. Articulation avec les autres plans et programmes

Étudier l'articulation du projet de mise en compatibilité du PLU avec les autres documents de planification sert à expliquer la cohérence du projet audité avec l'ensemble des politiques publiques portées par les élus. Par rapport au public, cela revient à replacer la mise en compatibilité dans son contexte administratif et son domaine de compétence.

De manière générale, si le rapport d'évaluation environnementale expose correctement les grandes options et orientations des plans de niveau supérieur qui s'appliquent sur le territoire communal, il n'en démontre pas pour autant la bonne intégration dans la déclaration de projet.

Il en est ainsi pour la compatibilité de cette même déclaration de projet avec les dispositions du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) qui n'est pas démontrée. En effet, malgré l'inscription du projet au Schéma d'Aménagement Régional (SAR) comme une opération à développer pour valoriser des formes plus alternatives de tourisme (vert, culturel et de découverte), la cartographie du SMVM classe l'ensemble du site de Viv en « espace naturel à protection forte ». Les dispositions de l'article précité n'autorise que l'implantation des aménagements légers, lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion, à la mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à l'ouverture au public du site. Pour mémoire, le SMVM est un document réglementaire à portée juridique plus forte que le SAR en ce qu'il constitue un complément régalien de la loi 86-2 du 3 janvier 1986 dite loi Littoral.

Il convient, dès lors de s'assurer de la compatibilité du projet avec le SAR/SMVM en cours de révision, faute de quoi ce dernier ne pourra pas être mené plus avant dans la procédure.

III.2.3. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet

Parfaitement délimité, le projet repose sur cinq parcelles cadastrales C166, C165, C313, C309 et C42. La surface totale concernée est de 22 ha. Cet ensemble englobe deux parcelles agricoles d'une superficie totale de 2,918 ha, majoritairement cultivée.

De ce fait, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU du Lorrain devra recueillir l'accord de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Le site d'implantation du projet regroupe également une richesse floristique et faunistique remarquable. Le rapport fait une description fine des espèces rares et endémiques observées sur le terrain qu'il conviendra de préserver.

III.2.4. Analyse des incidences du projet sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

Les incidences de la mise en œuvre de la déclaration de projet présentée sont évaluées selon la nature de l'impact, la tendance de l'effet (croissant, diminution ou stagnation) et sa durée dans le temps ou son irréversibilité. La réponse globale de la mise en compatibilité du PLU aux enjeux environnementaux est synthétisée sous forme de tableau ce qui permet une lecture claire et rapide des différents impact positifs et négatifs du projet.

Le principal effet négatif identifié est d'ordre économique avec le reclassement de la zone agricole A3 d'une superficie totale de 2,918 ha. Toutefois, un plus grand nombre d'incidences « mitigées » devrait apparaître, notamment au titre des enjeux 5, 6 et 7 (préserver le patrimoine naturel du site, renforcer le corridor écologique et assurer une continuité entre la montagne Pelée et le littoral, préserver l'identité paysagère de la zone). En effet, il semble peu crédible que la phase chantier du projet ait un impact positif sur la diversité floristique et faunistique recensé lors de l'élaboration de l'état initial de l'environnement du secteur concerné.

Aussi, il aurait été intéressant de décliner par thématique, d'abord sous l'angle de la phase chantier, puis de la phase d'exploitation, les impacts prévisibles du projet.

S'agissant de la prise en charge et du traitement des eaux usées, le SDAGE impose le raccordement au réseau d'assainissement collectif. A défaut, il est exigé la création d'une STEP dédiée. Aussi, il conviendra de préciser dans quelle mesure les installations existantes sont suffisantes pour assurer la prise en charge et le traitement des eaux usés et, le cas échéant, la nature des travaux requis à cette même fin.

III.2.5. Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la déclaration de projet

Le but recherché dans ce chapitre est de démontrer la compréhension des impacts du projet sur l'environnement, aider au choix des alternatives du projet et garantir, dans la mesure du possible, la prise en compte effective des enjeux environnementaux du territoire communal.

Un ensemble de six mesures est proposé, mais celles-ci ne répondent pas toujours aux incidences potentielles et manifestes de la déclaration de projet. Il n'est pas fait mention de la perte de la terre agricole, de la perturbation de la faune et de la flore locale et de l'augmentation de la consommation en eau potable et en électricité sur la zone. Ces mesures doivent se traduire par des engagements clairs, quantifiables et vérifiables « in situ ». Elles doivent être clairement priorisées et distinguer celles d'entre-elles qui relèvent de la collectivité en charge du présent dossier de déclaration de projet de celles qui relèvent du porteur de projet concerné.

Ce chapitre du rapport d'évaluation environnementale stratégique mériterait d'être amendé sur la base des observations ci-avant afin d'inclure des dispositions visant à éviter les incidences environnementales pressenties et à en réduire les effets, notamment lors de la phase chantier. De plus, les mesures envisagées doivent correspondre aux incidences précédemment évoquées.

III.2.6. Indicateurs de suivi

Les principaux enjeux environnementaux retenus et le choix des indicateurs de suivi qui en découlent est opportun.

Ces derniers ont trait aux thématiques suivantes : la qualité des cours d'eau, suivi de l'état de santé des écosystèmes et le suivi de la fréquentation du site. Il conviendra d'associer ces indicateurs à un état de référence (état « zéro ») permettant d'en assurer le suivi effectif.

L'affichage d'un indicateur de fréquentation du site pourra s'avérer intéressant dans la mesure où ce dernier serait corrélé avec un indicateur d'appréciation de la perturbation effective de la faune et de la flore ambiantes. Un tel indicateur de « stress environnemental » reste, quant à lui à définir.

Seule la prise en compte des effets de ces deux indicateurs croisés pourrait introduire des modalités de gestion et d'adaptation de la fréquentation du site à intégrer dans les données du projet d'aménagement (dimension et capacité nominale d'accueil du site...) ainsi que dans les modalités de gestion de ce dernier par l'exploitant concerné (horaire d'ouverture au public, effectif maximal du public admissible, limitation de la durée des visites...).

S'agissant de l'indicateur « évolution de la qualité des cours d'eau », il est prévu que la fréquence des analyses soit annuelle. Au vu des enjeux inhérents à la préservation de la qualité hydrographique des cours d'eau, il est souhaitable que les analyses soient réalisées semestriellement et les résultats communiqués à l'Agence Régionale de Santé (ARS).

IV. RESUME NON TECHNIQUE

Le résumé non technique a pour objectif de donner au lecteur « non-spécialiste » une version synthétique et compréhensible, dans un langage clair, de l'ensemble des thèmes et sujets traités dans le rapport d'évaluation environnementale stratégique. Celui-ci doit être construit et rédigé de manière à refléter la structure et le contenu du rapport auquel il se rattache.

De ce point de vue, le document présenté sur quinze pages reflète correctement le contenu du rapport d'évaluation environnementale stratégique auquel il se réfère. Il est clair, concis et reprend l'architecture générale de ce dernier.

V. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

D'une manière générale, le rapport soumis à l'autorité environnementale témoigne d'une volonté de prise en compte des enjeux environnementaux.

Le contenu du projet ne va pas à l'encontre des politiques publiques environnementales et paysagères, mais juridiquement, l'autorité environnementale ne peut ignorer le problème de compatibilité avec le Schéma de Mise en Valeur de la Mer.

Au titre de l'état initial de l'environnement, les enjeux environnementaux sont bien identifiés et traités. L'analyse produite est claire. Elle permet au public d'appréhender le projet et ses enjeux dans leur globalité. Il convient de rappeler que le plan de prévention des risques naturels de la commune du Lorrain met en avant un risque d'inondation sur certaines zones du site qu'il faudra prendre en compte lors de la réalisation du projet.

L'évaluation des incidences environnementales consécutives de la mise en œuvre de la déclaration de projet présentée méritent d'être affinée et développée notamment en phase « chantier ».

Le dossier témoigne, au travers des mesures de réduction et compensation proposées, d'une prise en compte globalement insuffisante des principaux enjeux environnementaux en présence et pourrait être utilement complété concernant la perte de la terre agricole, la perturbation de la faune et la flore locales et l'augmentation de la consommation en eau potable et en électricité sur la zone.

Les indicateurs de suivi proposés pourraient être encore plus pertinents s'ils étaient couplés avec un indicateur de perturbation de la faune et de la flore ambiantes.

En conclusion, l'autorité environnementale :

Considère que le rapport présenté répond aux exigences de l'évaluation environnementale (article R.121-18 du code de l'urbanisme). De bonne tenue, il présente un niveau d'information en relation avec l'importance des évolutions envisagées.

Recommande au pétitionnaire de se rapprocher du Président du Conseil Régional pour s'assurer de la prise en compte de ce projet dans le SAR/SMVM, actuellement en cours de révision faute de quoi ce dernier ne pourra pas être mené plus avant dans la procédure.

Recommande d'affiner les indications portées au tableau de synthèse des incidences environnementales. L'affichage d'un certain nombre « d'incidences mitigées » paraît plus « réaliste ».

Propose que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées soient utilement complétées sur la base des recommandations émises au titre du présent avis.

Conformément à l'article L121-14 du code de l'urbanisme, il appartiendra à la commune de préciser postérieurement à l'enquête publique, dans le rapport de présentation du PLU qui sera finalement approuvé, la manière dont il aura été tenu compte du présent avis.

28 AOUT 2015

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Gilbert GUYARD